

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 20, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 20 JANVIER 2018

Copyright Board

Statement of Proposed
Royalties to Be Collected
From Producers and Record
Companies by ARTISTI for
the Fixation of Performances
and the Reproduction and
Distribution of Performances
Fixed by Performers in the
Form of Phonograms for the
Years 2019 to 2021

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances
à percevoir des producteurs
et maisons de disques par
ARTISTI pour la fixation des
prestations et la reproduction
et la distribution des prestations
fixées d'artistes-interprètes sous
forme de phonogrammes pour
les années 2019 à 2021

COPYRIGHT BOARD*Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Fixation of Performances and the Reproduction and Distribution of Performances Fixed by Performers in the Form of Phonograms*

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by ARTISTI, on December 21, 2017, with respect to royalties it proposes to collect from producers and record companies, effective January 1, 2019, for the fixation of performances and the reproduction and distribution of performances fixed by performers in the form of phonograms for the years 2019 to 2021.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than March 21, 2018.

Ottawa, January 20, 2018

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR*Projet de tarif des redevances à percevoir pour la fixation des prestations et la reproduction et la distribution des prestations fixées d'artistes-interprètes sous forme de phonogrammes*

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif qu'ARTISTI a déposé auprès d'elle le 21 décembre 2017, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir des producteurs et maisons de disques, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour la fixation des prestations et la reproduction et la distribution des prestations fixées d'artistes-interprètes sous forme de phonogrammes pour les années 2019 à 2021.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 21 mars 2018.

Ottawa, le 20 janvier 2018

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM PRODUCERS AND RECORD COMPANIES BY ARTISTI FOR THE FIXATION OF PERFORMANCES AND THE REPRODUCTION AND DISTRIBUTION OF PERFORMANCES FIXED BY PERFORMERS IN THE FORM OF PHONOGRAMS FOR THE YEARS 2019 TO 2021

Short Title

1. This tariff may be cited as *ARTISTI's Fixation, Reproduction and Distribution of Performances in the Form of Phonograms Tariff (2019-2021)*.

Definitions and Interpretation

2. (1) The following definitions apply in this tariff:

“accompanying performer” means the role of a performer who accompanies, in the background, the principal performer; (« *artiste accompagnateur* »)

“audio book” means a recording made up solely of the recitation of a literary work lasting more than 15 minutes; (« *livre audio* »)

“distributor” means a person authorized by a record company to distribute and transfer ownership, through sale or gift, of a phonogram for private use; (« *distributeur* »)

“performance” means the performance of a work by a performer who has entrusted ARTISTI with the management of the copyrights covered by this tariff; (« *prestation* »)

“phonogram” means an exclusively sound-based support, in the form of a tangible object, on which a sound recording is reproduced and from which a performance may be heard; (« *phonogramme* »)

“principal performer” means the role of the performer whose performance is in the foreground of the sound recording; (« *artiste principal* »)

“producer” means a person who fixes a performance on a sound recording; (« *producteur* »)

“record company” means a person authorized by a producer to market a sound recording and who controls its marketing, promotion and the manufacturing of a phonogram on which the sound recording is reproduced, as well as the distribution of the phonogram; (« *maison de disques* »)

“semester” means period during the calendar year lasting six months starting on January 1 or July 1; (« *semestre* »)

“sound recording” means recording consisting of a performance of a single work, fixed in any material form, and used notably for reproduction in the form of a phonogram. (« *enregistrement sonore* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES PRODUCTEURS ET MAISONS DE DISQUES PAR ARTISTI POUR LA FIXATION DES PRESTATIONS ET LA REPRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DES PRESTATIONS FIXÉES D'ARTISTES-INTERPRÈTES SOUS FORME DE PHONOGRAMMES POUR LES ANNÉES 2019 À 2021

Titre abrégé

1. *Tarif ARTISTI — fixation, reproduction et distribution des prestations fixées sous forme de phonogrammes (2019-2021)*.

Définitions et interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« artiste accompagnateur » Fonction de l'artiste-interprète qui accompagne, en arrière-plan, un artiste principal. (“*accompanying performer*”)

« artiste principal » Fonction de l'artiste-interprète dont la prestation est à l'avant-plan de l'enregistrement sonore. (“*principal performer*”)

« distributeur » Personne autorisée par une maison de disques qui met en circulation et transfère la propriété, par vente ou par don, d'un phonogramme pour usage privé. (“*distributor*”)

« enregistrement sonore » Enregistrement constitué d'une prestation d'une seule et unique œuvre, fixée sur un support matériel quelconque et servant notamment à la reproduction sous forme de phonogramme. (“*sound recording*”)

« livre audio » Enregistrement constitué uniquement de la récitation d'une œuvre littéraire et dont la durée excède 15 minutes. (“*audio book*”)

« maison de disques » Personne autorisée par un producteur à exploiter commercialement un enregistrement sonore et contrôlant sa commercialisation, sa promotion et la fabrication d'un phonogramme sur lequel est reproduit l'enregistrement sonore ainsi que la distribution du phonogramme. (“*record company*”)

« phonogramme » Support exclusivement sonore, sous forme d'un objet tangible, sur lequel un enregistrement sonore est reproduit et à partir duquel une prestation le constituant peut être entendue. (“*phonogram*”)

« prestation » Prestation d'une œuvre par un artiste-interprète ayant confié la gestion des droits d'auteur visés par le présent tarif à ARTISTI. (“*performance*”)

« producteur » Personne qui fixe une prestation sur un enregistrement sonore. (“*producer*”)

(2) In this tariff, the masculine includes the feminine and the singular includes the plural.

Application

3. (1) This tariff

(a) authorizes the producer, the record company and the distributor who comply with this tariff to, as the case may be,

(i) fix a performance by a performer on a sound recording,

(ii) reproduce this sound recording in the form of a phonogram, and

(iii) distribute said phonogram; and

(b) sets the royalties owed to ARTISTI in relation to the acts mentioned in paragraph 3(1)(a), the terms and conditions of payment thereof and the reporting obligations pertaining thereto.

(2) This tariff does not apply to audio books.

(3) This tariff does not authorize the modification of a performance or its use in association with a product, a service, a cause or an institution.

Fixing Performances on a Sound Recording

Request for a Licence for Fixation of a Performance

4. (1) Before the date on which a performance is to be fixed, the producer shall request, in writing, a licence from ARTISTI. Said request shall identify the producer and indicate for each planned sound recording

(a) its provisional title;

(b) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the performer or the group of performers associated with the sound recording; and

(c) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of each performer whose performance will be fixed on the sound recording.

« semestre » Période de l'année civile d'une durée de six mois débutant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet. ("semester")

(2) Dans le présent tarif, le masculin comporte le féminin et le singulier comporte le pluriel.

Application

3. (1) Le présent tarif :

a) autorise le producteur, la maison de disques et le distributeur qui s'y conforment à, selon le cas :

(i) fixer une prestation d'un artiste-interprète sur un enregistrement sonore,

(ii) reproduire sous forme de phonogramme ledit enregistrement sonore,

(iii) distribuer ledit phonogramme;

b) établit les redevances dues à ARTISTI à l'égard des actes mentionnés à l'alinéa 3(1)a), les modalités de leur paiement et les obligations de rapport y afférentes.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas au livre audio.

(3) Le présent tarif n'autorise pas la modification d'une prestation ou son usage en relation avec un produit, un service, une cause ou un établissement.

Fixation de prestations sur enregistrement sonore

Demande de licence pour la fixation d'une prestation

4. (1) Avant la date de la fixation d'une prestation, le producteur fait une demande écrite de licence à ARTISTI par laquelle il s'identifie et lui communique, pour chaque enregistrement sonore prévu :

a) son titre provisoire;

b) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de l'artiste-interprète ou le nom du groupe d'artistes-interprètes lié à l'enregistrement sonore;

c) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de chaque artiste-interprète dont une prestation sera fixée sur l'enregistrement sonore.

Royalties for Fixing Performances on a Sound Recording

(2) The producer shall pay ARTISTI the following royalties for the fixation of performances on a sound recording:

(a) For each distinct sound recording of five (5) minutes or less: \$300 per performer, whether it be a principal performer or an accompanying performer.

(i) When more than four principal performers participate in the sound recording, the royalty owed to each principal performer is the higher of

- \$1,200 divided by the number of principal performers; or
- \$200.

(ii) When more than four accompanying performers participate in the sound recording, the royalty owed to each accompanying performer is the higher of

- \$1,200 divided by the number of accompanying performers; or
- \$150.

(b) For each distinct sound recording lasting more than five (5) minutes: \$360 per performer, whether it is a principal performer or an accompanying performer.

(i) When more than four principal performers participate in the sound recording, the royalty owed to each principal performer is the higher of

- \$1,440 divided by the number of principal performers; or
- \$240.

(ii) When more than four accompanying performers participate in the sound recording, the royalty owed to each accompanying performer is the higher of

- \$1,440 divided by the number of accompanying performers; or
- \$180.

Reports for and Payment of Royalties for Fixation

(3) No later than thirty (30) days following the latest fixation of a performance on a sound recording covered by the licence issued following a request made pursuant to subsection 4(1) of this tariff, the producer shall

(a) pay ARTISTI the royalties owed pursuant to this tariff; and

Redevances pour la fixation de prestations sur enregistrement sonore

(2) Pour la fixation de prestations sur enregistrement sonore, le producteur paie à ARTISTI les redevances suivantes :

a) Pour chaque enregistrement sonore distinct de cinq (5) minutes ou moins : 300 \$ par artiste, qu'il occupe la fonction d'artiste principal ou d'artiste accompagnateur.

(i) Lorsque plus de quatre artistes principaux participent à l'enregistrement sonore, la redevance due à chaque artiste principal est la somme la plus élevée entre :

- 1 200 \$ divisé par le nombre d'artistes principaux;
- 200 \$.

(ii) Lorsque plus de quatre artistes accompagnateurs participent à l'enregistrement sonore, la redevance due à chaque artiste accompagnateur est la somme la plus élevée entre :

- 1 200 \$ divisé par le nombre d'artistes accompagnateurs;
- 150 \$.

b) Pour chaque enregistrement sonore distinct de plus de cinq (5) minutes : 360 \$ par artiste, qu'il occupe la fonction d'artiste principal ou d'artiste accompagnateur.

(i) Lorsque plus de quatre artistes principaux participent à l'enregistrement sonore, la redevance due à chaque artiste principal est la somme la plus élevée entre :

- 1 440 \$ divisé par le nombre d'artistes principaux;
- 240 \$.

(ii) Lorsque plus de quatre artistes accompagnateurs participent à l'enregistrement sonore, la redevance due à chaque artiste accompagnateur est la somme la plus élevée entre :

- 1 440 \$ divisé par le nombre d'artistes accompagnateurs;
- 180 \$.

Rapports et paiements des redevances de fixation

(3) Au plus tard trente (30) jours suivant la dernière fixation d'une prestation sur l'enregistrement sonore visé par la licence délivrée à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4(1) du présent tarif, le producteur :

a) paie à ARTISTI les redevances dues en vertu du présent tarif;

(b) communicate the following information to ARTISTI regarding the sound recording:

- (i) its length,
- (ii) the title of the work performed, as well as the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the author of said work, and
- (iii) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) as well as the role of each performer whose performance has been fixed on the sound recording or who participated in the sound recording.

Reproduction and Distribution of Phonograms Involving at Least one Sound Recording

Request for a Licence to Reproduce a Sound Recording in the Form of a Phonogram, and the Distribution Thereof

5. (1) Before the release date of a phonogram on which a sound recording is reproduced, the record company shall request a licence, in writing, from ARTISTI. Said request shall identify the record company and indicate the following information with respect to

- (a) the phonogram:
 - (i) its title,
 - (ii) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the performer or the name of the group of performers associated with the phonogram,
 - (iii) the scheduled release date, and
 - (iv) the name of its distributor; and
- (b) each sound recording reproduced on the phonogram:
 - (i) its title,
 - (ii) its length,
 - (iii) its International Standard Recording Code (ISRC), and
 - (iv) the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) and the role of each performer participating in the sound recording.

b) communique à ARTISTI les renseignements suivants sur l'enregistrement sonore :

- (i) sa durée,
- (ii) le titre de l'œuvre qui y est interprétée, ainsi que les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de l'auteur de ladite œuvre,
- (iii) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) et la fonction de chaque artiste-interprète dont la prestation est fixée sur l'enregistrement sonore ou ayant participé à l'enregistrement sonore.

Reproduction et distribution de phonogrammes intégrant au moins un enregistrement sonore

Demande de licence pour la reproduction d'un enregistrement sonore sous forme de phonogramme et la distribution de celui-ci

5. (1) Avant la date de sortie d'un phonogramme sur lequel est reproduit un enregistrement sonore, la maison de disques fait une demande écrite de licence à ARTISTI par laquelle elle s'identifie et lui communique les informations suivantes :

- a) sur le phonogramme :
 - (i) son titre,
 - (ii) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de l'artiste-interprète ou du groupe d'artistes-interprètes lié au phonogramme,
 - (iii) la date prévue de sa sortie,
 - (iv) le nom de son distributeur;
- b) sur chaque enregistrement sonore reproduit sur le phonogramme :
 - (i) son titre,
 - (ii) sa durée,
 - (iii) son code international normalisé des enregistrements (CINE),
 - (iv) les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) et la fonction de chaque artiste-interprète ayant participé à l'enregistrement sonore.

Requirements for Issuing the Licence

(2) For each licence to be issued or issued pursuant to subsection 5(1) of this tariff, the record company shall respect the following terms and conditions:

(a) the cover, case or booklet of each copy of the phonogram must bear, for each sound recording reproduced on the phonogram, the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) and the role of each performer whose performance is fixed on the sound recording or who participated in the sound recording; and

(b) a written mandate must be provided by the record company to ARTISTI, allowing ARTISTI to obtain from the distributor the reports on ownership transfers, by sale or gift, for all phonograms in the record company's catalogue.

Royalties for the Reproduction and Distribution of Phonograms

(3) (a) For each transfer of ownership, by sale or gift, of a copy of a phonogram on which a sound recording has been reproduced, the record company shall pay ARTISTI the following royalties:

(i) for each sound recording lasting five (5) minutes or less reproduced on the phonogram: \$0.1539, and

(ii) for each sound recording lasting more than five (5) minutes reproduced on the phonogram:

- \$0.1539 per reproduction of the first five (5) minutes, and
- \$0.0308 per reproduction of each additional portion of one minute or less; and

(b) When a sound recording reproduced on a phonogram incorporates both a performance and the participation of a performer, the royalties owed to ARTISTI are prorated by taking into account the role of each performer, with the principal performers being entitled to 80 per cent of the royalties related to a reproduction and the accompanying performers to 20 per cent of such royalties.

Reports and Payments of Royalties for Reproduction and Distribution

(4) (a) No later than 45 days following the end of a semester, the record company

(i) shall pay to ARTISTI the royalties owed based on this tariff for the semester, and

Exigences de délivrance de la licence

(2) Pour chaque licence à être délivrée ou délivrée en vertu du paragraphe 5(1) du présent tarif, la maison de disques doit respecter les modalités suivantes :

a) indiquer, sur la pochette, le boîtier ou le livret de chaque exemplaire du phonogramme et pour chaque enregistrement sonore reproduit sur le phonogramme, les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) et la fonction de chaque artiste-interprète dont une prestation est fixée sur l'enregistrement sonore ou ayant participé à l'enregistrement sonore;

b) donner à ARTISTI un mandat écrit lui permettant d'obtenir du distributeur les rapports de transfert de propriété, par vente ou par don, concernant tous les phonogrammes du catalogue de la maison de disques.

Redevances pour la reproduction et la distribution de phonogrammes

(3) a) Pour chaque transfert de propriété, par vente ou par don, d'un exemplaire d'un phonogramme sur lequel est reproduit un enregistrement sonore, la maison de disques paie à ARTISTI les redevances suivantes :

(i) pour chaque enregistrement sonore d'une durée de cinq (5) minutes ou moins qui est reproduit sur le phonogramme : 0,1539 \$,

(ii) pour chaque enregistrement sonore d'une durée de plus de cinq (5) minutes qui est reproduit sur le phonogramme :

- 0,1539 \$ par reproduction des cinq (5) premières minutes,
- 0,0308 \$ par reproduction de chaque portion additionnelle d'une minute ou moins;

b) Lorsqu'un enregistrement sonore qui est reproduit sur un phonogramme incorpore à la fois une prestation et la participation d'un artiste-interprète, les redevances dues à ARTISTI sont calculées au pro rata en tenant compte de la fonction de chaque artiste-interprète, les artistes principaux ayant droit à 80 pour cent des redevances liées à une reproduction et les artistes accompagnateurs à 20 pour cent desdites redevances.

Rapports et paiements des redevances de reproduction et de distribution

(4) a) Au plus tard 45 jours suivant la fin d'un semestre, la maison de disques :

(i) paie à ARTISTI les redevances dues en vertu du présent tarif pour le semestre,

(ii) shall communicate to ARTISTI in the manner prescribed by ARTISTI, and for the semester, the following information with respect to each phonogram:

- its title,
- the name and surname (and the pseudonym, as the case may be) of the performer or the name of the group of performers associated with the phonogram,
- its catalogue number,
- its Universal Product Code (UPC),
- the name of its distributor, and
- the total number of copies sold or given; and

(b) Should the record company fail to communicate to ARTISTI the information indicated in paragraph 5(4)(a) within the prescribed delay,

(i) ARTISTI shall request said information from the phonogram distributor,

(ii) ARTISTI shall establish the royalties owed by the record company and invoice the record company accordingly, and

(iii) the record company shall pay ARTISTI the invoiced royalties within ten (10) days of receiving the invoice.

Records and Verification

(5) (a) The record company and the distributor shall keep, at their principal place of business, up-to-date records, allowing the information indicated in paragraph 5(4)(a) to be ascertained. These records shall be kept for a six-year period beginning at the end of the month to which they relate;

(b) ARTISTI may inspect these records at any time during the period covered by paragraph 5(5)(a) during regular business hours and with reasonable prior notice; and

(c) If the inspection reveals that the royalties owed have been underestimated by more than ten (10) per cent for a given semester and that this is not the result of an error or omission by ARTISTI, the record company shall assume the reasonable costs of the inspection.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections 6(2) and 6(3), ARTISTI shall maintain the confidentiality of the information provided by the producer, record company or distributor pursuant

(ii) communique à ARTISTI, sous la forme prescrite par ARTISTI, les renseignements suivants pour le semestre et pour chaque phonogramme :

- son titre,
- les prénom et nom (et le pseudonyme, le cas échéant) de l'artiste-interprète ou du groupe d'artistes-interprètes lié au phonogramme,
- son numéro de catalogue,
- son code universel des produits (UPC),
- le nom de son distributeur,
- le nombre total d'exemplaires vendus ou donnés;

b) En cas de défaut de la maison de disques de communiquer à ARTISTI les renseignements indiqués à l'alinéa 5(4)a) dans le délai prévu :

(i) ARTISTI exigera du distributeur du phonogramme de lui faire parvenir lesdits renseignements,

(ii) ARTISTI établira les redevances dues par la maison de disques et lui fera parvenir une facture à cet effet,

(iii) la maison de disques paiera à ARTISTI les redevances facturées dans les dix (10) jours de la réception de la facture.

Registres et vérifications

(5) a) La maison de disques et le distributeur tiennent à jour et conservent à leur principale place d'affaires, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer les renseignements indiqués à l'alinéa 5(4)a);

b) ARTISTI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée à l'alinéa 5(5)a) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable;

c) Si la vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de dix (10) pour cent pour un semestre donné et que cette sous-estimation ne résulte pas d'une erreur ou d'une omission d'ARTISTI, la maison de disques assume les coûts de la vérification.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes 6(2) et 6(3), ARTISTI garde confidentiels les renseignements qu'un producteur, une maison de disques ou un distributeur lui transmet en

to this tariff, unless said producer, record company or distributor consents otherwise in writing.

(2) ARTISTI may make the information covered by subsection (1) public by communicating the same

(a) if the record company, the producer or the distributor is in default of its obligations under this tariff;

(b) to the Copyright Board;

(c) to any tribunal;

(d) to any other copyright collective or to a person requesting the payment of royalties, to the extent that such information is necessary in order to perform any allocation; and

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to publicly available information or information obtained from a third party who is not subject to a confidentiality obligation in relation thereto.

Licence Non-transferable

7. The licences granted pursuant to this tariff are not transferable.

Default and Termination

8. (1) In the case of a failure to perform the obligations provided for in this tariff, and if such failure is not remedied within thirty (30) days following a written notice to this effect given by ARTISTI,

(a) the producer or, as the case may be, the record company or the distributor shall be forbidden from performing any act that would otherwise be allowed pursuant to this tariff; and

(b) ARTISTI may terminate any licence issued to the producer or to the record company, and may do so without any prejudice whatsoever to ARTISTI's rights.

(2) The producer, record company or distributor which becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or a substantial portion of its property is not entitled to do any act described in section 3 as of the day immediately preceding the date of the relevant event.

application du présent tarif, à moins que le producteur, la maison de disques ou le distributeur ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) ARTISTI peut rendre publics les renseignements visés au paragraphe (1), en les communiquant :

a) si la maison de disques, le producteur ou le distributeur est en défaut aux termes du présent tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) à tout tribunal;

d) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour en effectuer toute répartition;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Licence intransférable

7. Les licences accordées conformément au présent tarif ne sont pas transférables.

Défaut et résiliation

8. (1) En cas de défaut aux obligations prévues par le présent tarif, non remédié dans les trente (30) jours d'un avis écrit de la part d'ARTISTI :

a) il est interdit au producteur ou, selon le cas, à la maison de disques ou au distributeur d'accomplir quelque acte autrement permis en vertu du présent tarif;

b) ARTISTI peut résilier toute licence délivrée au producteur ou à la maison de disques, ladite résiliation ne préjudiciant en rien les droits d'ARTISTI.

(2) Le producteur, la maison de disques ou le distributeur qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Payment Errors

9. If the producer, record company or ARTISTI discovers an error with respect to a payment made to ARTISTI pursuant to the tariff,

(a) the person discovering the error shall send a written notice to the creditor or debtor of the payment, as the case may be; and

(b) the adjustment to correct the error shall be effected within thirty (30) days following said written notice.

Interest and Penalties Relating to Late Payments and Reports

10. (1) Any amount owed pursuant to this tariff that is not received by the due date shall bear interest from that date until the date payment is received by ARTISTI. Interest shall be calculated on a daily basis at a rate of one per cent above the prime rate in effect on the last day of the preceding month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) If the record company or, failing which, the distributor, fails to provide any report pursuant to this tariff, the record company shall pay ARTISTI a late payment fee of \$50 per day as of the due date, up to and until the date on which a given report is received by ARTISTI.

Taxes

11. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes, or levies of any kind.

Addresses for all Communication

12. (1) Communications intended for ARTISTI shall be sent to the following email address: licence@artisti.ca.

(2) Communications with the producer, the record company or the distributor shall be sent to the last known address, electronic address or fax number given to ARTISTI in writing.

Transmission of Communications and Payments

13. (1) A payment owing pursuant to this tariff is made through ARTISTI's Paypal account, which can be accessed through its website at www.artisti.ca.

(2) Communications mailed from Canada are presumed to have been received four (4) working days after the date of mailing.

(3) Communications sent by fax or by email are presumed to have been received on the day of transmission.

Erreurs de paiement

9. Si, après qu'un paiement ait été effectué à ARTISTI selon ce tarif, le producteur, la maison de disques ou ARTISTI découvre une erreur à son sujet :

a) la personne qui découvre l'erreur transmet un avis écrit au créancier ou au débiteur du paiement, selon le cas;

b) l'ajustement pour rectifier l'erreur est fait dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit.

Intérêts et pénalités relatifs aux paiements et aux rapports tardifs

10. (1) Toute somme due en vertu du présent tarif qui n'est pas payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être payée jusqu'à la date où elle est reçue par ARTISTI. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la maison de disques ou, à défaut, le distributeur, fait défaut de fournir les rapports requis en vertu du présent tarif, la maison de disques paie à ARTISTI des frais de retard de 50 \$ par jour à compter de la date d'échéance de tout rapport dû jusqu'à la date de sa réception par ARTISTI.

Taxes

11. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Adresses pour toute communication

12. (1) Les communications destinées à ARTISTI lui sont envoyées à l'adresse courriel suivante : licence@artisti.ca.

(2) Les communications avec le producteur, la maison de disques ou le distributeur sont adressées à la dernière adresse ou adresse électronique connues ou au dernier numéro de télécopieur connu dont ARTISTI a été avisée par écrit.

Transmission des communications et paiements

13. (1) Un paiement dû en vertu du présent tarif est effectué au compte Paypal d'ARTISTI accessible via son site Web www.artisti.ca.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre (4) jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.